

Ministère de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports

Avis n° 2021-001
du collège de déontologie du ministère chargé de l'éducation nationale

Séance du 11 janvier 2021

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu la saisine en date du 5 novembre 2020 ;

Par courrier en date du 5 novembre 2020, le collège de déontologie de l'éducation nationale a été saisi par la Directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Ain de la demande présentée par une enseignante actuellement en disponibilité pour élever un enfant âgé de moins de douze ans souhaitant exercer une activité professionnelle de vendeuse à domicile indépendante dans le cadre d'un contrat la liant à une société. L'intéressée fait valoir que cette activité est compatible avec sa disponibilité pour élever un enfant car elle gère son activité et donc ses horaires de travail.

Le collège de déontologie, après en avoir délibéré, est d'avis de formuler l'avis qui suit.

1. L'article 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions dispose que « *La mise en disponibilité est accordée de droit au fonctionnaire, sur sa demande : 1° Pour élever un enfant âgé de moins de douze ans ; 1° bis Pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ; 2° Pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire [...]* » tandis que l'article 48-1 du même décret prévoit que « *Le fonctionnaire qui, placé en disponibilité dans les conditions prévues par les articles 44, 45, 46 et au titre des 1° bis et 2° de l'article 47, exerce, durant cette période, une activité professionnelle conserve ses droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de cinq ans. L'activité professionnelle mentionnée au premier alinéa recouvre toute activité lucrative, salariée ou indépendante, exercée à temps complet ou à temps partiel et qui : 1° Pour une activité salariée, correspond à une quotité de travail minimale de 600 heures par an ; 2° Pour une activité indépendante, a procuré un revenu soumis à*

cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire brut annuel permettant de valider quatre trimestres d'assurance vieillesse en application du dernier alinéa de l'article R. 351-9 du code de la sécurité sociale . Pour la création ou la reprise d'entreprise intervenant au titre de la disponibilité prévue à l'article 46, aucune condition de revenu n'est exigée. ».

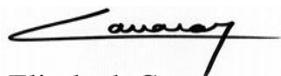
2. La commission est d'avis qu'il résulte de ces dispositions que la disponibilité de droit pour élever un enfant de moins de douze ans est compatible avec l'exercice d'une activité professionnelle dès lors que celle-ci ne fait pas obstacle, compte tenu notamment de la scolarisation de l'enfant, à ce que le parent en bénéficiant puisse s'occuper normalement de ce dernier. Toutefois, seules les disponibilités de droit mentionnées au 1° bis et au 2° de l'article 48-1 du décret du 16 septembre 1985 précité ouvrent droit au maintien des droits à l'avancement d'échelon et de grade dès lors que l'activité professionnelle exercée répond à certaines conditions.
3. En l'espèce, l'enseignante étant mère d'un enfant né le 11 juillet 2018, ce dernier, aujourd'hui âgé de moins de trois ans, ne sera astreint à l'obligation scolaire qu'à compter de la rentrée scolaire 2021. Aussi, et alors-même que l'intéressée en qualité de vendeuse à domicile indépendante disposerait d'une liberté dans l'organisation de son travail, l'activité envisagée n'est pas compatible, jusqu'à la scolarisation de l'enfant, avec une disponibilité pour élever un enfant de moins de douze ans.
4. Si, à compter de la rentrée scolaire 2021, l'activité de l'intéressée deviendra compatible avec la disponibilité dont elle bénéficie actuellement, elle ne pourra pas en revanche prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 48-1 du décret du 16 septembre 1985 précité, son activité professionnelle n'ouvrant pas droit au maintien de ses droits à l'avancement d'échelon et de grade dès lors que la disponibilité a été accordée en application du 1° de l'article 47 du décret précité.

Délibéré en la séance du 11 janvier 2021.

Le président du collège



Jacky Richard



Elisabeth Carrara



Patrick Allal